

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETITDIDIER ET FILS

2 bis, avenue du Général Leclerc
95480 Pierrelaye

Références : ud95-2024-0039
Code AIOT : 0006524973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement PETITDIDIER ET FILS implanté Rue des Fortes Terres 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a eu lieu suite à un signalement de riverains pour des nuisances sonores provenant de la zone occupée par les sociétés OGD, CEMEX et PETITDIDIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITDIDIER ET FILS
- Rue des Fortes Terres 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006524973
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETITDIDIER exploite depuis 2021 une plateforme de transit et de valorisation de déchets non dangereux inertes et de minéraux.

L'exploitant récupère des déchets provenant de chantiers de déconstruction arrivant sur site principalement par transport routier et une partie par transport fluvial. En effet, le site est implanté à proximité immédiate d'un quai de chargement/déchargement donnant sur l'Oise.

L'exploitant réalise successivement des campagnes de concassage et de criblage sur son site afin de valoriser les déchets du bâtiment et pouvoir les réutiliser sur les chantiers du groupe.

Le site stocke donc une partie de cette matière première ainsi que des matériaux achetés pouvant servir sur les chantiers (sables, gravillons, etc.).

L'effectif sur site des employés de la société PETITDIDIER est comprise entre 3 et 6 personnes. Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 17h.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE – 2515 et 2517	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Sans objet
2	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart réglementaire lors de cette visite d'inspection inopinée.

2-4) Fiches de constats

Constat n° 1 : Déclaration ICPE – 2515 et 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE – 2515 et 2517
Prescription contrôlée : 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.
Constats : L'inspection a vérifié le classement ICPE du site par rapport à la déclaration initiale datée du 02/04/2021 pour les activités suivantes : - 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux pour une surface de 10 000 m ² ; - 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes pour une puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément égale à 200 kW. L'inspection a constaté que les casiers utilisés pour trier les différents types de matériaux semblent cohérents en termes de surface par rapport aux plans fournis, annexés au dossier de déclaration initiale. Sur ces plans, la surface des casiers est égale à 8 415 m ² . L'inspection a constaté en faisant le tour du site la présence d'une seule machine utilisée pour le concassage (type REMAX 300). La puissance nominale de cette machine, gravée sur la plaque métallique d'identification, est égale à 200 kW. L'inspection constate que le site est correctement tenu et que les zones délimitées par les casiers pour le stockage des matériaux sont respectées. L'exploitant a expliqué qu'il réalise successivement des campagnes de concassage puis de criblage sur site. Ainsi, une seule machine est présente sur site en permanence (cribleur ou concasseur). Les différents équipements sont déplacés entre les différentes implantations de la société. L'inspection constate que la situation administrative du site est à jour par rapport à la déclaration initiale. Le site est bien soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2517-2 et 2515-1b. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Constat n° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Par courriel du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis l'étude acoustique réalisée en mars 2022 par la société QCS SERVICES. La méthodologie de réalisation de l'étude sus-mentionnée est respectée. Les résultats de la campagne 2022 ne mettent pas en évidence de dépassement par rapport à la réglementation applicable au site. De plus, la fréquence de réalisation des études acoustique est respectée. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite